



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 132

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION OU À L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT OU
D'UN OUVRAGE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 533 013 ET
1 533 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 10 juin 2013
Adopté le 13 juin 2013
En vigueur le 18 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction, de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage sur les lots numéros 1 533 013 et 1 533 014 du cadastre du Québec.

Ce lot est situé approximativement au nord du chemin Sainte-Foy, à l'est de la rue du Chanoine-Groulx, au sud de la rue Pinsart et à l'ouest de la rue de Rougemont.

Ce règlement détermine également les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage. Ces critères portent notamment sur les usages, la volumétrie, l'architecture, le stationnement, les accès, l'aménagement paysager et l'affichage.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 132

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 533 013 ET 1 533 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.20, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 533 013 DU CADASTRE DU QUÉBEC »

« **939.21.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur les lots numéros 1 533 013 et 1 533 014 du cadastre du Québec, illustrés au plan numéro RCA3VQ4PC04 de l'annexe IV.

« **939.22.** Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.21 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 4 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA3VQ4PC04 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 4 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ4PC04




VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV
LOTS NUMÉROS 1 533 013 ET 1 533 014
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.3V.Q.4 No du plan : 3 RCA3VQ4PC04
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 4

DOCUMENT NUMÉRO 4

**TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 533 013 ET 1 533 014
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage situé sur le territoire visé à l'article 939.21.

SECTION II

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

2. Le territoire visé est situé sur le chemin Sainte-Foy. Il se caractérise par une topographie accidentée, par la présence de bâtiments de gabarits différents et par sa localisation le long d'une grande artère de consolidation.

Les objectifs visés sont les suivants :

1° favoriser l'enrichissement des paysages urbains le long du chemin Sainte-Foy par des constructions de qualité;

2° favoriser la diversification des types d'habitation;

3° favoriser une architecture de haute qualité et originale;

4° favoriser le développement et la consolidation des usages résidentiels et commerciaux;

5° favoriser la protection du milieu naturel et la réalisation d'un aménagement paysager de qualité.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES

3. Outre les usages autorisés dans la zone dans laquelle est situé le territoire mentionné à l'article 939.21, un bar associé à un restaurant est autorisé sous réserve du respect des normes prévues à l'article 221.

SECTION II

VOLUMÉTRIE

4. La hauteur maximale d'un bâtiment est de six étages.

Le calcul du nombre d'étages doit s'effectuer uniquement à partir de la façade qui donne sur le chemin Sainte-Foy.

5. Les principes généraux de composition et le traitement des formes doivent être définis de manière à minimiser l'échelle du bâtiment.

6. Les façades doivent présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul, afin de s'insérer de façon plus harmonieuse au milieu bâti.

SECTION III

ARCHITECTURE

7. Les murs arrière et latéral doivent être réalisés avec le même souci de qualité que les façades.

8. La conception architecturale doit permettre de structurer l'espace de manière à assurer une certaine transparence.

9. Les matériaux de revêtement extérieur doivent assurer la qualité architecturale du bâtiment, l'utilisation du verre étant privilégiée.

SECTION IV

STATIONNEMENT ET ACCÈS

10. Le pourcentage minimal de la superficie de cases de stationnement aménagées sur le lot qui doit être intérieur est de 65 %. Le pourcentage minimal de la superficie de cases de stationnement qui doit être souterrain ne s'applique pas.

11. La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est de dix mètres.

12. La largeur minimale d'une allée d'accès et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 5,5 mètres.

13. Un maximum de 5 % du nombre de cases de stationnement peut avoir une longueur minimale de 4,5 mètres.

14. Une allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade du bâtiment qui donne sur le chemin Sainte-Foy pourvu qu'elle soit située à au moins 2,6 mètres d'une ligne avant de lot.

SECTION V

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

15. Une plantation d'arbres, de massifs d'arbustes et de plantes devrait être effectuée afin d'intégrer de façon harmonieuse un bâtiment et les aires de stationnement et de faciliter la séparation du réseau de circulation piétonne.

16. La haie existante en cour arrière, le long de la ligne de lot adjacente aux lots numéros 1 532 958 et 1 533 012, devrait être conservée.

SECTION VI

AFFICHAGE SUR LE BÂTIMENT

17. La localisation des enseignes sur le bâtiment doit s'intégrer à l'architecture de celui-ci et elle est privilégiée dans les vitrines.

SECTION VII

AUTRES DISPOSITIONS

18. Toute norme de la réglementation de la ville compatible avec les dispositions du présent règlement s'applique.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction, de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage sur les lots numéros 1 533 013 et 1 533 014 du cadastre du Québec.

Ce lot est situé approximativement au nord du chemin Sainte-Foy, à l'est de la rue du Chanoine-Groulx, au sud de la rue Pinsart et à l'ouest de la rue de Rougemont.

Ce règlement détermine également les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage. Ces critères portent notamment sur les usages, la volumétrie, l'architecture, le stationnement, les accès, l'aménagement paysager et l'affichage.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.